

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement n° 43

Révision 3 – Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules

Ce document constitue un outil de documentation. Les textes authentiques et contraignants juridiques sont:

- ECE/TRANS/WP.29/2014/66
- ECE/TRANS/WP.29/2014/67.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique:

- a) Aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L avec châssis, M, N, O et T¹;
- b) Aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

Dans les deux cas, à l'exclusion:

- i) Des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages;
- ii) Des petits vitrages en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière.

¹ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2, www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.14 et 2.15, libellés comme suit:

- «2.14 "Vitrage extérieur orienté vers l'avant", tout vitrage autre que le pare-brise installé sur la face avant de la carrosserie du véhicule et constituant une partie de l'extérieur du véhicule.
- 2.15 "Vitrage intérieur", tout vitrage installé dans l'habitacle (par exemple cloisons, vitres de séparation, etc.).».

Les paragraphes 2.14 à 2.36 deviennent les paragraphes 2.16 à 2.38. Modifier en conséquence les références à ces paragraphes.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.39, ainsi conçu:

- «2.39 "Petit vitrage", un vitrage d'une surface inférieure à 200 cm² et dans lequel il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre.».

Paragraphes 5.5 à 5.5.10, modifier comme suit:

- «5.5 Les symboles complémentaires ci-après sont apposés à proximité de la marque d'homologation ci-dessus:
- 5.5.1 Dans le cas d'un pare-brise:
- I S'il s'agit de verre trempé;
 - II S'il s'agit de verre feuilleté ordinaire;
 - III S'il s'agit de verre feuilleté traité;
 - IV S'il s'agit de vitrages à feuilles verre-plastique;
- 5.5.2 V S'il s'agit d'un vitrage dont le facteur de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %;
- 5.5.3 VI S'il s'agit d'un vitrage multiple;

- 5.5.4 VII S'il s'agit d'un vitrage à trempe uniforme qui peut être utilisé comme pare-brise sur les véhicules lents qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 40 km/h;
- 5.5.5 VIII S'il s'agit de vitrages en plastique rigide. L'application est précisée par un des symboles suivants:
- /A Pour les vitrages extérieurs ou intérieurs orientés vers l'avant;
 - /B Pour les autres vitrages exposés à un choc de la tête;
 - /C Pour les autres vitrages non exposés à un choc de la tête.
- En outre, pour les vitres en plastique qui ont été soumises aux essais de résistance à l'abrasion décrits au paragraphe 4 de l'annexe 3, les symboles ci-après doivent être apposés selon le cas:
- /L Pour les vitres conformes au paragraphe 6.1.3.1 des annexes 14 et 16;
 - /M Pour les vitres conformes au paragraphe 6.1.3.2 des annexes 14 et 16;
- 5.5.6 IX S'il s'agit d'un vitrage en plastique souple;
- 5.5.7 X S'il s'agit d'un vitrage multiple en plastique rigide. L'application doit en outre être indiquée par un des symboles suivants:
- /A Pour les vitrages extérieurs ou intérieurs faisant face vers l'avant;
 - /B Pour les autres vitrages exposés à un choc de la tête;
 - /C Pour les autres vitrages non exposés à un choc de la tête.
- En outre, pour les vitrages en plastique qui ont été soumis aux essais de résistance à l'abrasion décrits au paragraphe 4 de l'annexe 3, les symboles ci-après doivent être apposés selon le cas:
- /L Pour les vitres conformes au paragraphe 6.1.3.1 de l'annexe 16;
 - /M Pour les vitres conformes au paragraphe 6.1.3.2 de l'annexe 16;
- 5.5.8 XI S'il s'agit d'une vitre en verre feuilleté;
- 5.5.9 XII S'il s'agit de vitres à feuilles verre-plastique;
- 5.5.10 /P Pour un vitrage de sécurité en verre, revêtu sur la face interne d'une couche de matière plastique.».

Annexe 3,

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Mode opératoire

Chauffer jusqu'à 100 °C + 0 °C/-2 °C trois échantillons ou trois éprouvettes carrées ... pendant la durée spécifiée, en prenant soin d'éviter tout choc thermique indésirable. L'essai doit être effectué dans un four si la température de l'eau qui bout ne satisfait pas à la tolérance prescrite. Si les échantillons sont découpés dans un pare-brise, un de leurs bords doit être constitué d'une partie du bord du pare-brise.».

Annexe 14,

Paragraphe 4.3.4, modifier comme suit:

«4.3.4 Les vitrages nullement exposés à un choc de la tête ainsi que les petits vitrages et la totalité des vitrages des véhicules remorqués (classe VIII/C) ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête.».

Annexe 16,

Paragraphe 4.3.4, modifier comme suit:

«4.3.4 Les doubles vitrages nullement exposés à un choc à la tête, ou les vitrages de petites dimensions et toutes les fenêtres de caravanes ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête.».

Annexe 21, modifier comme suit:

«Dispositions concernant l'installation des vitrages de sécurité sur les véhicules

1. Domaine d'application

La présente annexe énonce des dispositions concernant l'installation des vitrages de sécurité sur les véhicules des catégories M, N et O¹. Elle a pour objet de garantir un niveau élevé de sécurité aux occupants, et en particulier de garantir au conducteur une vision optimale dans toutes les conditions de circulation, non seulement vers l'avant, mais aussi vers l'arrière et latéralement.

Elle ne s'applique pas aux véhicules blindés tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.3 ci-après.

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend:

- 2.1 Par "*véhicule*", tout véhicule automobile et sa remorque, destiné à un usage routier, ayant au moins quatre roues et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules circulant sur voie ferrée et des engins mobiles non routiers;
- 2.2 Par "*catégorie de véhicules*", un groupe de véhicules relevant de la catégorie appropriée de la classification établie dans l'annexe 7 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹;
- 2.3 Les termes "*véhicule spécial*", "*autocaravane*", "*véhicule blindé*", "*ambulance*", "*corbillard*", et "*décapotable*" sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹.
- 2.4 Le terme "*véhicule à deux étages*" est défini au paragraphe 2.1.2 du Règlement n° 107.

¹ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2, www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 2.5 Par “*condition normale d’utilisation d’un véhicule*”, on entend:
- 2.5.1 Pour un véhicule automobile, la situation dans laquelle se trouve le véhicule lorsqu’il est prêt à partir, que son moteur tourne et que ses éléments mobiles sont dans la ou les positions normales définies au paragraphe 2.8;
- 2.5.2 Pour une remorque, la situation dans laquelle la remorque se trouve lorsqu’elle est attelée à un véhicule tracteur se trouvant dans les conditions définies au paragraphe 2.5.1 et que ses éléments mobiles se trouvent dans la ou les positions normales définies au paragraphe 2.8.
- 2.6 Par “*arrêt d’un véhicule*”, on entend:
- 2.6.1 Pour un véhicule automobile, la situation dans laquelle il se trouve lorsqu’il est immobile, que son moteur est arrêté et que ses éléments mobiles sont dans la ou les positions normales définies au paragraphe 2.8;
- 2.6.2 Pour une remorque, la situation dans laquelle elle se trouve lorsqu’elle est attelée à un véhicule tracteur se trouvant dans les conditions définies au paragraphe 2.6.1 et que ses éléments mobiles sont dans la ou les positions normales définies au paragraphe 2.8.
- 2.7 Par “*éléments mobiles*” d’un véhicule, on entend les panneaux de carrosserie ou d’autres parties du véhicule dont la ou les positions peuvent être modifiées par inclinaison, rotation ou glissement sans utilisation d’outils. Les cabines basculantes de camions sont exclues de cette définition.
- 2.8 Par “*position normale d’utilisation d’un élément mobile*”, on entend la ou les positions d’un élément mobile telles qu’elles sont définies par le constructeur du véhicule pour l’utilisation en conditions normales et pour l’arrêt.
3. Dispositions générales s’appliquant aux véhicules des catégories M, N et O
- 3.1 Les vitrages de sécurité doivent être installés de façon telle qu’en dépit des sollicitations auxquelles le véhicule est soumis dans les conditions normales d’utilisation telles que définies aux paragraphes 2.5, 2.5.1 et 2.5.2, ils restent en place et continuent à assurer la vision et la sécurité des occupants assis et/ou debout conformément aux prescriptions du constructeur du véhicule;
- 3.2 Les vitrages de sécurité doivent porter la marque d’homologation de type de composant appropriée, telle qu’elle est mentionnée au paragraphe 5.4 du présent Règlement, suivie, lorsqu’il y a lieu, de l’un des symboles complémentaires visés au paragraphe 5.5.
- 3.3 Exemptions
- Dans le cas de vitrages de sécurité en plastique, les dispositions relatives à la résistance à l’abrasion figurant au paragraphe 4.2.3.2 de la présente annexe ne s’appliquent pas aux véhicules ou emplacements de vitrage énumérés ci-dessous:
- a) Les autocaravanes, ambulances et corbillards, en ce qui concerne les vitres qui ne sont pas situées dans le champ de vision du conducteur vers l’avant et vers l’arrière;
 - b) Les remorques, y compris les caravanes;
 - c) Les toits ouvrants et vitrages situés dans le toit d’un véhicule;
 - d) Toute vitre de l’étage supérieur d’un véhicule à deux étages;

- e) Les cloisons et vitres de séparation qui ne sont pas situées dans le champ de vision du conducteur vers l'avant et vers l'arrière.

Dans les cas ci-dessus, aucun essai d'abrasion ni symbole /L ou /M n'est requis.

4. Dispositions particulières s'appliquant aux véhicules des catégories M et N¹
- 4.1 Pare-brise
- 4.1.1 Le facteur de transmission régulière de la lumière d'un pare-brise ne doit pas être inférieur à 70 %.
- 4.1.2 Le pare-brise doit être d'un type homologué pour le type de véhicule sur lequel il est destiné à être monté.
- 4.1.3 Le pare-brise doit être correctement monté par rapport au point «R» du conducteur du véhicule.
- 4.1.4 Les véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h ne doivent pas être équipés d'un pare-brise en verre trempé.
- 4.1.5 Les pare-brise de sécurité en plastique doivent porter le symbole supplémentaire /A/L tel que défini aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement.
- 4.2 Vitrages de sécurité autres que les pare-brise
- 4.2.1 Vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'avant
- 4.2.1.1 Le facteur de transmission régulière de la lumière du vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, tel qu'il est défini au paragraphe 2.25.1 du présent Règlement, doit être d'au moins 70 %.
- 4.2.1.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter un des symboles supplémentaires /B/L ou /C/L définis aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement.
- 4.2.2 Vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'arrière
- 4.2.2.1 Le facteur de transmission de la lumière des vitrages de sécurité définis au paragraphe 2.25.2 du présent Règlement doit être d'au moins 70 %, mais si le véhicule est équipé de deux rétroviseurs extérieurs, cette valeur peut être inférieure à 70 % à condition que les vitrages portent le symbole supplémentaire V défini au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement.
- 4.2.2.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter un des symboles supplémentaires /A/L, /A/M, /B/L, /B/M, /C/L ou /C/M définis aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement. Toutefois, un vitrage de sécurité en plastique de classe M n'est autorisé que dans le cas où le véhicule est équipé de deux rétroviseurs extérieurs.
- Le vitrage arrière du toit repliable des véhicules décapotables peut être constitué d'une vitre en plastique souple.
- 4.2.3 Autre vitrage de sécurité, vitrage extérieur orienté vers l'avant et vitrage intérieur.
- 4.2.3.1 Les vitrages de sécurité non visés par les définitions des paragraphes 2.25.1 et 2.25.2 du présent Règlement, les vitrages extérieurs orientés vers l'avant et les vitrages intérieurs doivent porter le symbole supplémentaire V défini au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement si leur facteur de transmission de la lumière est inférieur à 70 %.

- 4.2.3.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter un des symboles supplémentaires /A/L, /A/M, /B/L, /B/M, /C/L ou /C/M définis aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement. Cependant, lorsque le véhicule est conçu pour le transport de voyageurs, les vitres portant les symboles complémentaires /C/L ou /C/M ne sont pas autorisées aux endroits que la tête risque de venir heurter.
- 4.3 Prescriptions particulières concernant l'étage supérieur d'un véhicule à deux étages
- 4.3.1 Le vitrage extérieur orienté vers l'avant de l'étage supérieur d'un véhicule à deux étages doit être constitué soit de verre feuilleté soit d'une vitre en plastique portant le symbole supplémentaire /A défini aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement.
- 4.3.2 Le paragraphe 4.3.1 ne s'applique pas aux véhicules dont la vitesse maximale par construction est inférieure à 40 km/h. Toutefois, ces véhicules demeurent soumis à la prescription concernant les vitres en plastique classées /A.».
-